

18 mars 1817.

Reconnaissance d'écriture

par M. M.

Bourgeois & Destort.

Reynaud

Expéd. = et de l'année



Regie n° 259

Aujourd'hui sont comparus
devant M^{rs} Champion & son collègue, notaires Roysaux
à Paris, soussignés,
M. Antoine Jsidore Bourgeois père, propriétaire

Demurant à Paris, rue Coquillière, n° 20.
& M. Jacques François Destors, négociant,
Demurant à Paris, rue de Grenelle, Saint Germain,
n° 58

Lesquels ont déposé au D. M^{rs} Champion &
l'ont requis de mettre au rang de ses minutes, l'un
des triplets d'un écrit fait entre eux, sur trois feuilles
de papier du timbre de soixante quinze centimes, et
daté à Paris, le Dix mai mil huit cents quinze,
enregistré à Paris, le Dix mars mil huit cents dix sept,
f.° 89, N.° Case 5 & suivantes, par courapied qui a
reçu pour règlement cinq francs cinquante centimes
& pour prorogation deux francs vingt centimes;
et pour prorogation deux francs vingt centimes;
reconnaisant que cet écrit est sincère & véritable; que
les signatures qui y sont apposées sont bien les leurs,
ainsi que les paraphe mis au bas de recto de chaque
feuille et au bas de chacun des trois renvois qui se
trouvent sur cet écrit, comme aussi que les approbations
d'écriture qui se trouvent au dessus de chaque signature
ont été écrites de leur propre main.

M. Bourgeois reconnaît en outre que les deux
quittances qui se trouvent sur le recto du dernier feuillet
du D. écrit sous leurs privés ont été écrites & signées
par lui: la première des D. quittances enregistrées en date
à Paris du cinq novembre mil huit cents quinze, & la
seconde du premier février mil huit cents seize, toutes deux
enregistrées à Paris, le Dix mars mil huit cents dix sept,
f.° 89, N.° C. 283, par courapied qui a reçu pour ces deux
quittances quatre vingt trois francs quarante centimes
& pour la dixième, neuf francs trente quatre

Antoine Jsidore Bourgeois

Centimes.

Les comparants, chacun en ce qui le concerne s'obligent d'exécuter les D. écrits sous seings privés & quittances, en tout leur contenu & sans y contredire aucune manière, à peine de tous Dépens, Domages intérêts;

& à la réquisition des comparants le D. écrit est demeuré ci annexé, après avoir été de nouveau signé & paraphé par eux, en présence des notaires soussignés.

Fait & Passé à Paris, et demeuré

Des comparants,

Raymond Deuse = le Dix huit Mars mil huit cent dix sept, & ont
= motte femme = signé avec les notaires, après lecture.

[Handwritten signatures and scribbles]
Raymond Deuse
Motte femme
[Illegible signatures]

Sept L.	Enq. à Paris, le vingt
Recommandation d'écriture ... A.	Mars 1817 n° 168 et de ce
B.	quatre francs pour la reconnaissance
66	d'écriture, sans francs pour le
6. 60	dépôt et cinquante francs pour
	substitution

[Handwritten signature]



Entre
M^{re} Bourgeois père D^{me} à Paris rue de la Harpe n^o 9
1. En son nom au nom de la communauté de biens
qui a subsisté entre lui et feu D^{me} Marie Elisabeth
florde Citerne son épouse.

2. Comme héritier pour un quart d'Antoinette
adelaide Elisabeth Bourgeois sa fille d'icelle épouse
de M^{re} Jacques Destors laquelle avait été héritière
pour moitié de la dite D^{me} Bourgeois sa mère.

3. Ayant droit au retour de la portion de la dot par lui
constituée à la dite D^{me} Destors sa fille et ce en vertu de
la réserve stipulée dans le contrat de mariage contenant
la dite constitution dotale passée devant Delbon notaire
à Paris le vingt un Décembre mil huit cent neuf.

4. Et enfin au nom et comme tuteur de Floride Bourgeois
sa fille mineure qui a été héritière pour l'autre moitié
de la dite D^{me} Bourgeois sa mère et pour les trois autres
quarts de la dite D^{me} Destors sa sœur. D'une part.

Et M^{re} Jacques François Destors négociant
D^{me} à Paris rue de la Harpe n^o 58
Legataire universel en usufruit de la dite feu Dame
son épouse suivant son testament ~~en faveur de M^{re}
Champion qui en a mis en possession et son épouse certaine
à Paris en possession de témoin le~~ et après
en use. D'autre part.

Lesquels voulant procéder à la liquidation
de la succession de la dite D^{me} Destors ont fait les observations
suivantes.

Après le décès de la dite D^{me} Bourgeois mère de la dite D^{me}
Destors il a été procédé à un inventaire par M^{re} Sandigeon
notaire à Paris le sept Vendémiaire autre et jour
suivant.

Le dépouillement qui a été fait de cet inventaire et qui
~~est demeuré en arriéré consistant que l'actif de la dite~~

Antoine Vidore

[Handwritten signature]

Signé & paraphé
en dessein d'un acte
de reconnaissance
de signature par
devant le notaire
à Paris soussigné
ce jour d'hui dix
huit mars
mil huit cent dix
sept.

[Handwritten signature]
Bourgeois
[Handwritten signature]
Champion

[Handwritten signature]

de communauté a partager entre le père et les deux enfants
s'élevait alors à la somme de soixante dix sept mille trois
cent quarante quatre francs quarante un centime
cy

Et le passif a deux mille deux cent
quatre vingt six francs cinquante
centimes cy

77344 = 41

2296 = 50

Différence

75047 = 91

À l'égard des reprises respectives la
succession de la D. Bourgeois n'en avait
aucune à exercer attendu qu'il n'avait
point été fait de contrat de mariage
et qu'elle n'a possédée aucun propre
de communauté susceptible d'aliénation.

Mais relativement au S. Bourgeois
ses reprises font liquidées par ledit
état à sept mille neuf cent cinquante
francs soixante centime cy

7950 = 60

Donc les bénéficiaires de communauté
~~se réduisent~~ a partager se réduisent
à

67097 = 31

La moitié de cette somme revenant
aux enfants Bourgeois est de
mais sur cette somme il convient
déduire.

33548 = 65

1.° Celle de cent quarante francs
faisant la moitié de frais funéraires
qui ont été payés sur le Denier
commun avant la confection de
l'inventaire et qui sont cependant
une dette particulière de la succession
de la dite D. cy

140

2.° et deux cent quatre vingt
dix huit francs quarante neuf

centimes montant de droits
 de Déclaration de la succession
 de la dite D^e Bourgeois cy. 298 - 49
 Total 438 79

438 = 49

Il restait donc net aux deux enfants Bourgeois.

33110 = 16

Dont moitié pour chacun est de 16555 = 8

M^r Bourgeois en vertu de l'article du code napoléon a eu droit à la jouissance des biens de sa femme jusqu'à l'âge de dix huit ans à compter à la charge de payer le frais funéraires et de dernière maladie; et comme M^{lle} Deston a été mariée avant d'avoir atteint dix huit ans M^r Bourgeois n'a aucun compte d'intérêt à lui rendre.

Cinsi par rapport à M^{lle} Deston il lui devait indépendamment de la dite somme de seize mille cinq cent cinquante cinq francs huit centimes seulement la restitution de la moitié des cent quarante francs ci-dessus déduits pour lesdits frais funéraires cy. 16555 = 8

Total de droits de M^{lle} Deston cy 16685 = 8

Lors du mariage de la dite D^e Deston il n'a point été fait de liquidation de succession et communauté de M^{lle} Samère.

Au contraire par le contrat de mariage du vingt et un décembre mil huit cent neuf le dit S^r Bourgeois en son père et pour faciliter l'établissement de la dite D^e de fille lui a constitué une dot de trente mille francs payée comptant à imputer d'abord sur ce qui lui revenait dans la succession de la dite M^{lle} Samère et subsidiairement sur la succession future du dit S^r Bourgeois.

Le dit S^r Bourgeois s'est réservé le droit de retour de la

[Signature]
 23

portio a dont il faisait aussi donation sur son bien
particulier à la dite D^e. Destor pour le cas ou elle dame
D^e cédrait sans postérité avant lui.

And sur plus par le dit contrat la dite D^e. Destor a mis
en communauté sur les trente mille francs par elle
apporter en mariage une somme de cinq mille
francs le surplus a été excepté de la communauté.

Il est inutile de rapporter ici les autres clauses du dit contrat
de mariage attendu la renouciation à la communauté d'acte
M. et M^{me}. Destor.

Il est seulement à bon de porter que par le
dit contrat il a été accordé au futur époux un délai de
quatre années sans intérêts pour la restitution des
biens exceptés de la communauté par sa femme de lui
qui aurait lieu tant pour ce qui provenait du chef
de la dite D^e. Destor que pour ce qui lui a été donné
personnellement par son père sous la dite condition
de retour.

La dite D^e. Destor est décédée sans postérité le
vingt trois avril mil huit cent un après avoir fait un
testament olographe en date à Paris le vingt cinq janvier
mil huit cent un et constaté et déposé à M^e. Champion
notaire par procès verbal de M^e. Le président du tribunal
de première instance de Paris en date du vingt cinq avril
suivant le tout dûment enregistré; par ce testament la
dite D^e. Destor a légué à son mari l'usufruit pendant
sa vie de la totalité de ses biens. Mais comme madame
Destor était mineure et qu'elle ne pouvait disposer que
de la moitié de ce dont elle aurait pu disposer si elle avait
été majeure au terme de l'article 904 du code napoléon
cette donation doit subir la réduction voulue par la loi.

Il a été fait inventaire des biens dépendants de la succession de la dite D^e Deston et de sa communauté avec son mari par M^e Champion notaire à Paris en date au commencement du dix huit cent onze dument enregistré.

Ce dépeuillement de cet inventaire ayant démontré que l'acceptation de la communauté n'était point avantageuse à la succession de la dite D^e Deston le dit S. Bourgeois touché en son nom que comme tuteur de la dite D^e Floride Bourgeois sa fille mineure a renoncé à ladite communauté par acte inscrit au registre du Greffe du tribunal de civil de Paris à la date du dix neuf octobre mil huit cent onze.

Dans cette position il s'agit de procéder entre le dit S. Bourgeois es noms et le dit S. Deston légataire universel en usant au partage de la succession de la dite D^e Deston cette opération présente une première question qui consiste à savoir si l'on prendra pour base la stipulation du contrat de mariage qui porte abandon des droits maternels de M^e Deston en faveur contraire mettant de côté cet abandon qu'une mineur n'avait point qualité de consentir ou reprendre avant tout la liquidation de ses droits maternels.

Dans le premier cas il ne s'agit que de distinguer dans le trentième franc fourni en dot par le père ce qui a été applicable aux droits maternels et de restitution au père l'excédent comme frappé du droit de retour.

Restitution qui comme on vient de le dire ne doit avoir lieu que dans le quatorze années de décès de la dite D^e Deston.

Dans le second cas l'abandon de droits maternels résultant du contrat de mariage se trouvant résilié la succession de M^e Deston devrait rapporter sur le champ les

Byz
de
de

33

trente mille francs fournis pour ledit S. Bourgeois père
et il deviendrait nécessaire de procéder à la liquidation de
la succession et communauté de M. Bourgeois père.

Ensuite s'élevait une autre question qui consistait
à savoir si le legs universel en usufruit fait par la dite D.
Destord à son mari devait être exécuté ou réduit à la
propriété de la quotité disponible. Au terme de l'article 917
du code de Napoléon cette quotité consistait primis en la
moitié en toute propriété de trois quarts de bien de la
dite D. Destord attendu la réserve légale faite de l'autre
quart au profit dudit S. Bourgeois père & la
moitié en usufruit seulement du quart réservé au dit
S. Bourgeois.

Dans cet état de choses le parti considéré
quelque bonne foi indique d'exécuter de préférence les
conventions qui ont servi de base au mariage.

Que d'ailleurs ce ne serait que dans l'intérêt du
dit S. Destord que l'on reviendrait sur ces premières
conventions.

Qu'il résulterait de ce nouvel état de choses de grands
fraix et ennuis pour ledit S. Bourgeois père et la
dite D. Bourgeois sa fille mineure à laquelle le compte
dont il s'agit pourra être rendu sans formalité à sa
majorité ou confondu en sa personne dans la succession
de son père s'il venait à décéder avant cette époque.

En que ledit S. Destord étant encore très jeune
s'il consentait l'exécution du testament de son épouse
qui lui donne l'usufruit de tout le bien de M. Bourgeois
mineure n'en jouira peut être jamais que d'ailleurs
M. Destord faisait du commerce fort dont les chances
sont très incertaines rien n'offrirait à M. Bourgeois
et à sa fille la restitution à son décès du bien dont il avait

l'usufruit.

Et qu'au surplus le legs fait par M^{rs} Destor au profit de sa femme que son père lui revenait de la succession de sa mère et non pour la totalité de l'adot attendu le droit de retour stipulé par son père dans son contrat de mariage.

Les dites parties sont convenues à titre de transaction de ce qui suit.

1^o Le dit S. Destor en sa dite qualité de légataire universel en usufruit pour moitié de la dite femme son épouse approuvant l'abandon du droit maternel résultant dudit contrat de mariage renonce par ce présent à pouvoir en sa dite qualité exercer lesdits droits sur les biens dépendants de succession et communauté de M^{rs} Bourgeois et ce moyennant qu'il lui en sera payé de seize mille six cent vingt cinq francs huit centimes de quoi le dit droit se trouve liquidé d'après l'appréciation qui précède ils seront portés à la forme de dix huit mille francs à l'époque de son mariage avec la dite D^{lle} Bourgeois.

2^o La base de l'apport est acceptée par le dit S. Bourgeois tant en son nom personnel que comme tuteur et pour le dit D^{lle} sa fille mineure.

3^o Un moyen de ce que dessus est définitivement arrêté et convenu entre les parties que pour les trente mille francs fournis par le dit S. Bourgeois pour le dit S. et D^{lle} Destor lors de leur mariage il y en a dix huit mille qui sont définitivement considérés comme représentant le droit mobilier et immobilier de la dite D^{lle} Destor dans la succession de la dite D^{lle} sa mère que dans la communauté de biens qui a subsisté entre elle et le dit S. Bourgeois et que les deux mille francs

Bourgeois

13

restants composent l'avantage que ledit S. Bourgeois
a fait à la dite D. Destor en avancement de sa
succession future.

1^o Comme par l'acte de mariage de S. et D.
Destor ledit S. Destor n'était tenu de faire le remboursement
de la dot de son épouse que quatre années après son
décès et sans intérêt et que les dites quatre années ne
sont expirées que le vingt trois avril dernier ledit S.
Bourgeois esdits noms n'a aucun intérêt à réclamer
du dit S. Destor depuis le décès de sa femme et il y renou
ve par ces présentes

2^o par rapport à la dite somme de douze mille francs
composant d'après la stipulation ci-dessus l'avantage fait
par ledit S. Bourgeois à la dite D. sa fille et dont il s'est
réservé le retour dans le cas arrivé où elle décéderait avant lui
sans postérité ledit S. Bourgeois accorde par ces présentes au
dit S. Destor un délai de deux années à compter du premier
mai présent mois pour lui payer la dite somme en deux
termes égaux d'année en année avec intérêts arriérés de
cinq pour cent par an sans retour à compter dudit jour
premier mai présent mois en conséquence ledit S. Destor
est et demeure obligé engagement de la dite somme
de douze mille francs en deux termes égaux d'année en
année à compter du premier mai présent mois avec les
intérêts de même pour ainsi qu'ils ont été ci-dessus
stipulés et payables de six mois en six mois.

3^o Au beyond de dix huit mille francs faisant le
complément de la dot reçue par lesdits S. et D. Destor
lesdits dix huit mille francs représentent le droit maternel
de la dite D. Destor par suite de ce qui vient d'être convenu
il est reconnu que lesdits dix huit mille francs composent

seul & la succession de la dite D^e Destor sur laquelle la
mise en communauté de dette & charges et les dispositions
par elle faites doivent avoir leur exécution.

En conséquence il a été procédé ainsi qu'il suit au partage
de cette somme composant comme il vient d'être dit toute
la succession de la dite D^e Destor.

Pour ladite somme de huit mille francs dont ledit sieur
Destor est personnellement responsable comme chef de
communauté à laquelle il a été renoncé comme il est ci devant
dit cy. 18000^{fr}

Il convient de dire
1^o La mise en communauté de cinq mille
francs qui se trouve est perdue au moyen
de la dite renonciation cy. 5000

Et 2^o cinq cent cinquante cinq
francs cinquante centimes
montant des frais funéraires
de la dite D^e Destor d'après la
cote quinzaine de l'inventaire
fait après jugement cy. 555^{fr} 50

Etat	555 ^{fr} 50	} 1110 ^{fr} = 50
	555 ^{fr} 50	

partant il reste net douze mille quatre
cent quarante cinq francs cinquante
centimes 12445^{fr} = 50

De cette somme il revient à M^o Destor
comme légataire de son épouse et seulement
pour la quotité dont elle pouvait disposer
ainsi qu'il a été ci dessus dit et que le dit
sieur Bourgeois et dits nommy conjugués
par eux présentés et en fait tout abandon.

1^o En toute propriété la somme de quatre
mille six cent cinquante sept francs six
centimes pour la moitié de trois quarts
de la dite somme de douze mille quatre cent

[Signature]

quarante cinq francs cinquante centimes
 cy. 14667-6
 2^o et celle de quinze cent cinquante
 cinquante cinq francs soixante
 huit centimes dont il adroit
 de jouir en usufruit par vie
 durant y pour la moitié de
 dernier quart reserve par la loi
 audit s. Bourgeois cy. 1555 = 68

6222 = 74

Reste Du par M^{re} Destor. 6222 = 76

Laquelle femme appartient savoir pour quatre mille
 six cent ^{soixante} sept francs six centimes à la mineure Bourgeois
 comme ayant droit à la moitié de trois quarts de la succession
 de la s^{re} de la s^{re} et pour quinze cent cinquante cinq
 francs soixante neuf centimes à M^{re} Bourgeois pour
 la moitié du quart auquel il adroit dans la succession de sa
 fille l'autre moitié dudit quart etant grevé d'usufruit
 en faveur dudit s. Destor et ne devant être payé au
 dit s. Bourgeois ou sa succession que par la s^{re} de la s^{re}
 dudit s. Destor ainsi que ledernier y oblige par ce présent
 son héritier et réprésentant et sans qu'il soit obligé
 de donner caution pour raison de la dite somme de quinze
 cent cinquante cinq francs soixante sept centimes
 ledit s. Bourgeois l'en dispensant par ce présent.

7^o à l'égard de quatre mille six cent soixante sept
 francs six centimes due par le dit s. et D^{re} Destor à
 ladite mineure Bourgeois pour son droit dans la succession
 de sa sœur elle s'oblige de les lui payer ou de les payer au
 dit s. Bourgeois son père et tutelle si elle n'est par elle-même
 dans deux ans à compter de premier mai prochain ou
 en deux paiements égaux d'année en année à compter

et de quinze cent cinquante
 cinq francs soixante neuf centimes
 centimes d'aujourd'hui
 aud. s. Bourgeois pour la
 moitié libre du quart auquel
 il a droit, led. s. Destor

[Handwritten signature]

De la s^{re} mineure pour
 ce qui concerne cette
 dernière et

[Handwritten signature]

L'usage à Paris le 10 mars 1817, fol. 89. 10.
 L'usage de Paris le 10 mars 1817, fol. 89. 10.
 Cinq francs cinquante cent pour le notaire
 deux francs vingt cent pour le greffier
 Courage

dudit jour premier mai présent mois avec intérêt
 arriéré de cinq pour cent par an fait retourne à
 compter dudit jour premier mai présent mois
 lesquels seront payables en deux termes égaux de six
 mois en six mois.

8° Pour sûreté de dite somme de six par ledit sieur
 Debiteur aux dits s. et d. Bourgeois même de celles dont
 le dit s. Debiteur a l'usufruit, —
 Le dit s. et d. Bourgeois font réserver dans toutes les
 droits actions privilégiées et hypothécaires restant de
 la loi soit dudit contrat de mariage subsisté sur tous les
 biens présents et avenir dudit s. Debiteur sans novation ni
 dérogation.

Payé quarante trois fait double à Paris Triple à Paris
 note col. mille et dix — Mai mil huit cent quinze

approuvé Monsieur et Dame et de
 autres parties Bourgeois

approuvé de l'usufruit et de ses
 autres parties Bourgeois

7-80
 93-40
 101-10
 9-34
 110-64
 Courage

Je reconnais avoir reçu de Monsieur Debiteur de nouveau
 tout ce argent comptant qu'on compte particulier de la
 somme de neuf mille dix cent cinquante dix huit francs
 centimes, inscrite sur celle de neuf mille deux cent dix
 francs sept cent quatre-vingt centimes sur la somme de dix
 mille cent dix francs sept cent quatre-vingt centimes
 celle de quatre cent cinquante cinq francs cinquante
 pour intérêt dudit capital selon jusques au premier
 novembre

Pour ce qui concerne le paiement
 de tout le principal et intérêts sur le principal
 dans un délai de six mois à compter du jour
 de la signature de ce contrat
 Courage

approuvé à Paris le cinq novembre 1817
 Bourgeois